

Arrêté n° SG-2021-23

Nature : Autres domaines de compétences (9.1.2.3)

Règlement intérieur des cimetières de Francheville

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU les articles 78 à 92 du Code civil,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

VU le Code du travail,

VU l'article L.1331-10 du nouveau Code de l'environnement,

VU le nouveau Code de la santé,

VU les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2021 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de modifier l'Arrêté du 02 janvier 1998, portant règlement intérieur des cimetières de Francheville et fixant les horaires d'ouverture des cimetières.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter ce règlement intérieur des cimetières afin de tenir compte des modifications intervenues dans le domaine funéraire et dans les équipements des cimetières.

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Francheville.

ARRÊTE

Le présent règlement intérieur des cimetières abroge et remplace tous les règlements précédents à compter de son entrée en application.

Le nouveau règlement intérieur des cimetières de la commune de Francheville est établi comme suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Désignation des cimetières :

Les cimetières affectés aux inhumations sur la Commune de Francheville sont :

– L'ancien cimetière sis route du Bruissin, se compose de :

- columbarium de 9 cases
- caverne
- ossuaires communaux
- caveau provisoire
- jardin du souvenir

- Le nouveau cimetière « Les Pins » sis chemin des Pins se compose de :

- columbarium de 15 cases
- ossuaire communal
- caveau provisoire
- terrain commun

Article 1.2 : Horaires d'ouverture des cimetières :

Horaires d'hiver (du 01 novembre au 31 mars) : 08 heures 30 à 17 heures

Horaires d'été (du 01 avril au 31 octobre) : 08 heures 30 à 18 heures

Fermeture des cimetières les 1^{er} mai et 14 juillet.

Article 1.3 : Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu du décès,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.
- Dans une sépulture de famille, même si elles ne sont pas domiciliées sur la Commune.
- Dans une concession collective, destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- Dans une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

Article 1.4 : Affectation des terrains :

Les personnes désirant acquérir une concession dans les cimetières doivent s'adresser au service état civil et cimetières au 1 rue du Robert à Francheville.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant ou par les agents délégués par lui à cet effet.

Les terrains des cimetières comprennent :

- ◆ Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- ◆ Les terrains concédés pour la fondation d'une sépulture privée.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle :** au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- **Concession collective :** au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- **Concession familiale :** au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

TITRE 2: DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET/OU DES AYANTS DROIT :

Article 2.1 : Droits et obligations des concessionnaires et/ou des ayants droit :

- Le concessionnaire s'engage à entretenir la concession dans un bon état de propreté et d'entretenir les ouvrages funéraires dans un état de solidité garantissant la sécurité publique, et à informer les services municipaux compétents de tout changement de domicile.
- Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
- **En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.**
- La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.
- Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
- Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations de 1,10 m de hauteur maximum ne devront pas occasionner, lors de leur croissance, de nuisances sur les tombes voisines. Elles ne devront pas gêner la surveillance et le passage dans les allées.
- Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration communale poursuivra les contrevenants.
- En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 2.2 : Renouvellement des concessions

Les concessions de 15, 30 ou 50 ans sont renouvelables à l'expiration de la période de validité fixée par le contrat de concession. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du nouveau contrat débute le lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date de son échéance et non à celui en vigueur à la date de demande de renouvellement. Si dans un délai de 2 ans après son terme, la concession n'est pas renouvelée et si la dernière inhumation date de plus de 5 ans, la reprise par la Commune interviendra de plein droit.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

La reprise d'une concession perpétuelle ne peut être réalisée qu'après une période de 30 ans et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu depuis moins de 10 ans.

La reprise d'une concession d'une personne dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France » ne pourra être reprise qu'après une période de 50 ans.

Les concessions centenaires pourront être reprises à leur terme normal.

TITRE 3 – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 3.1 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux :

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes dont la tenue peut choquer la décence.

Il est interdit à l'intérieur des cimetières :

- De jouer, de fumer, de boire et de manger ;
- De crier, chanter (à l'exception des psaumes à l'occasion d'une inhumation), de diffuser de la musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- D'être accompagné d'un animal même tenu en laisse à l'exception des chiens des personnes malvoyantes et des personnes à mobilité réduite ;
- De photographier ou de filmer sans l'autorisation de l'administration et des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument funéraire ;
- D'apposer des affiches, tableaux ou signes d'annonces sous quelque forme que ce soit ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les pierres tombales, de couper, d'arracher les fleurs et arbustes sur les tombes, d'écrire sur les monuments funéraires, d'endommager d'une quelconque manière les tombes ;
- De déposer des déchets à des endroits autres que ceux prévus à cet usage.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel des cimetières.

Article 3.2 : Vol ou préjudice des familles :

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Article 3.3 : Circulation des véhicules :

La circulation des véhicules est interdite à l'exception :

- Des véhicules funéraires, d'entretien et de nettoyage, d'entrepreneurs de travaux à exécuter ou en cours d'exécution, des fleuristes pour la livraison et l'entretien des tombes. Des dérogations peuvent être accordées pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer.

Le 1er novembre la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 4 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 4.1 : Règles générales relatives aux inhumations :

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune devra être déclaré dans les 24h00 à la Mairie. En cas de fermeture de celle-ci la déclaration sera faite dès son ouverture.

- Cette déclaration devra être accompagnée d'un certificat mentionnant la date, l'heure, le lieu du décès.
- Aucune inhumation ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par l'Administration.
- L'ouverture de la sépulture sera effectuée 24h00 avant l'inhumation, celle-ci sera sécurisée par la pose de plaques sur la fosse ouverte.
- Les sépultures en pleine terre devront être étayées de manière à consolider les bords lors de l'inhumation.
- Le convoi funéraire ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes des cimetières.
- Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches, jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Article 4.2 : Règles relatives aux inhumations en terrain commun.

- Les emplacements seront attribués les uns à la suite des autres sans que puissent être laissés des emplacements libres et vides et ne pourront servir que pour un seul corps.
- Chaque tombe sera identifiée et portera un numéro particulier.
- Les inhumations auront lieu dans des fosses espacées de 0,20 cm à 0,30 cm.
- Un terrain de 1 m de large et de 2 m de longueur sera affecté à chaque sépulture.
- La profondeur des fosses sera de 1,5 m minimum.
- Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés.
- Aucun travail souterrain ne pourra être réalisé dans les sépultures en terrain commun. Seuls des signes funéraires dont l'enlèvement est facile sont autorisés.
- L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.
- Une plaque inaltérable comportant les noms, prénoms et date de décès du défunt devra être apposée sur le cercueil.

Article 4.3 : Règles relatives aux inhumations en terrain concédé :

- Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les concessions ne peuvent pas faire l'objet de

- transactions particulières ni de vente.
- Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans. Elles ne peuvent servir qu'à l'inhumation ou pour le dépôt d'urnes cinéraires.
 - Elles pourront être soit en pleine terre, soit en caveau.
 - Les concessions seront implantées telles qu'elles figurent sur le plan défini par l'autorité municipale.
 - Les tarifs des concessions sont déterminés par délibération du Conseil municipal.
 - Les dimensions de la concession sont de 2 m de long et de 1 m de large ou de 2,40 m de long par 1 m de large suivant les emplacements (nouveau cimetière).
 - Les concessionnaires ont la faculté de faire établir des caveaux ou monuments et placer des signes funéraires sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.
 - Lorsqu'il y aura construction d'un caveau simple ou d'un caveau double, elle sera réalisée conformément aux règles de la profession, les ouvertures sous allée sont strictement interdites.
 - Une déclaration de travaux sera faite en mairie.
 - Les concessionnaires ne pourront pas établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites concédées.

Article 4.4 : Règles générales applicables au corps en cendre :

- Les cendres funéraires bénéficient de la même protection que celle d'un corps inhumé.
- L'urne contenant les cendres doit comporter une plaque identifiant l'identité du défunt.
- L'inhumation dans une concession funéraire d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un corps ayant fait l'objet d'une crémation, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case sont soumis à l'autorisation du Maire, à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- Conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, une cavurne ;
- Déposées dans une case de columbarium ;
- Scellées sur un monument funéraire à l'intérieur des cimetières dans le site cinéraire ;
- Dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le Jardin du souvenir ;
- Dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. En cas de dispersion en pleine nature la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la Mairie de la Commune du lieu de naissance du défunt, l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 4.5 : Règles applicables aux corps en cendres déposés au Jardin du Souvenir :

- Dans le Jardin du souvenir un emplacement est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes en ayant manifesté la volonté. Il est entretenu par la Commune et sa mise à disposition est gratuite. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs.
- La dispersion des cendres ne pourra s'effectuer qu'après autorisation du Maire et sera inscrite sur un registre tenu par la Mairie.
- La demande de dispersion doit parvenir 48h00 à l'avance.
- En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.
- Tout dépôt d'objets, pierres, plantes, fleurs ou tout autre signe indicatif de sépulture est interdit dans le jardin du Souvenir.

Article 4.6 : Règles applicables aux corps en cendres déposés dans un columbarium :

Les columbariums sont destinés exclusivement aux dépôts d'urnes cinérales.

- La mise à disposition d'une case du columbarium donne lieu à la perception d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal pour une période concédée de 15, 30 ans.
- Le maire ou les agents délégués par lui, désignent la case de columbarium attribuée dans le respect de l'application de l'article 5 du présent arrêté.
- Les cases de columbarium peuvent contenir au maximum 3 urnes. Les urnes ne seront déposées dans le columbarium qu'après production du certificat de crémation attestant l'identité du défunt.
- Le scellement et la fixation de la plaque de fermeture de la case seront effectués par un marbrier funéraire lors de la cérémonie.
- La demande de retrait d'une urne déposée au columbarium s'apparente à une demande d'exhumation. Elle doit être formulée et réalisée dans les mêmes conditions que celles imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales et par le présent règlement pour les opérations d'exhumation.

Article 4.7 : Règles applicables aux tombes cinéraires en terrain concédé :

Les défunts pourront être inhumés dans :

- Une sépulture existante déjà concédée.
- **Une cavurne familiale de 1 m par 1 m pouvant comporter 6 à 7 urnes solides. Une pierre tombale pourra être apposée aux dimensions maximales de 1 m par 1 m ;**
- Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15, 30 ans aux tarifs déterminés par délibération du Conseil municipal ;
- Les concessionnaires pourront établir leurs constructions : stèles, pierres tombales, plantations sous réserve de l'application de l'article 9 du présent arrêté ;
- Les concessionnaires ne pourront pas établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites concédées ;
- La demande de retrait d'une urne déposée dans une cavurne s'apparente à une demande d'exhumation. Elle doit être formulée et réalisée dans les mêmes conditions que celles imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales et par le présent règlement pour les opérations d'exhumation ;
- Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession seront enlevés et deviendront la propriété de la Commune.

Article 4.8 : Règles applicables aux rétrocessions :

- La Commune n'a aucune obligation d'accepter une rétrocession.
- Si la Commune accepte une rétrocession, le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune aux conditions suivantes :
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière.
- Le terrain devra être restitué libre de toutes constructions et emblèmes.

Article 4.9 : Règles applicables aux reprises des concessions abandonnées :

- Si une concession, délivrée pour une durée déterminée ou perpétuelle a cessé d'être

entretenu après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du Code général des Collectivités Territoriales.

- Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession seront enlevés et deviendront la propriété de la Commune.

Article 4.10 : Règles générales applicables aux exhumations :

- Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. Cette personne devra justifier de son état-civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Si une opposition à cette demande existe au sein de la famille, le Maire pourra surseoir à l'autorisation d'exhumation et attendre la décision de l'autorité judiciaire.
- Les exhumations sont interdites entre le 1er juillet et le 31 août, sauf cas exceptionnel ou en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.
- Si le cercueil est découvert intact, la sépulture sera refermée pour 5 ans.
- Les restes mortels ainsi que les biens qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et identifiés par l'apposition d'une plaque aux marquages indélébiles.
- Les reliquaires seront réunis dans l'ossuaire.
- Les débris de cercueils seront incinérés.
- Les restes mortels trouvés dans la concession seront déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire.
- Les cendres seront dispersées au Jardin du souvenir.
- Les noms des défunts seront inscrits sur un registre tenu par la Mairie.
- Si le mandataire ou le parent dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération d'exhumation n'aura pas lieu.

Article 4.11 : Règles applicables aux caveaux provisoires :

- Les deux caveaux provisoires de la Commune peuvent être utilisés par les familles qui désirent retarder l'inhumation définitive de leurs morts pour des motifs divers, notamment pour permettre la construction, l'achèvement ou l'aménagement du caveau destiné à une sépulture définitive.
- Le dépôt au caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute personne ayant qualité à cet effet et après autorisation délivrée par le Maire.
- La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 6 mois. A l'expiration de ce délai le corps devra être inhumé ou incinéré.
- Si la personne inhumée est atteinte, au moment du décès d'une infection transmissible dont la liste est fixée à l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ou si le dépôt du corps excède une durée de 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions de l'article R.2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires est effectué dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.
- Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture sur la Commune.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTIONS DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 5.1 : Application du règlement

Le gardien du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière, et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé immédiatement au service population.

Article 5.2 : Disponibilité des tarifs

Les tarifs sont tenus à la disposition des administrés, auprès du service population de la mairie de Francheville.

Article 5.3 : Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le gardien chargé de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le Directeur Général des Services, le Responsable du service Population, Le Directeur des Services Techniques, les gardiens de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Francheville le 22 mars 2021,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MRANTONNET', written over a faint circular stamp.

Michel RANTONNET,
Maire de Francheville

Accusé de réception en préfecture
069-21690894-20210322-Art2021-23-AR
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021